
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

BILL

1993 MAR 17
26

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
FAMILY SERVICES ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2

These amendments provide for the imposition of a surcharge where payment of the support order is made to the Court.

Section 3

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 et 2

Ces modifications prévoient l'imposition d'une surcharge lorsque le soutien en vertu d'une ordonnance doit être versé à la cour.

Article 3

Entrée en vigueur:

An Act to Amend the Family Services Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, formerly known as the Child and Family Services and Family Relations Act, chapter C-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 123.3 the following:*

123.4(1) Where a support order is filed with the court under section 122.2 or where an amount has been ordered to be paid into court under a support order, a surcharge of three per cent of the amount ordered to be paid under the support order shall be deemed to have been imposed against the person against whom the support order was made and shall be collected with and in the same manner as the amount ordered to be paid under the support order.

123.4(2) Subsection (1) does not apply to a person who is exempted by regulation from payment of the surcharge.

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, auparavant intitulée Loi sur les services à l'enfant, à la famille et sur les relations familiales, chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction après l'article 123.3 de ce qui suit:*

123.4(1) Lorsqu'une ordonnance de soutien est déposée à la cour en vertu de l'article 122.2 ou lorsqu'il a été ordonné qu'un montant soit versé à la cour en vertu d'une ordonnance de soutien, une surcharge de trois pour cent du montant dont on a ordonné qu'il soit versé en vertu de l'ordonnance de soutien est réputée avoir été imposée à la personne contre laquelle l'ordonnance de soutien a été rendue et doit être perçue avec le montant qui en vertu d'une ordonnance de soutien doit être versé à la cour et de la même manière.

123.4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est exemptée par règlement du paiement de la surcharge.

123.4(3) The surcharge referred to in subsection (1) is payable to the Minister of Finance for deposit in the Consolidated Fund.

123.4(4) If the surcharge imposed under this section is not paid at the time provided for payment of the amount ordered to be paid under a support order, the provisions for the enforcement of support orders under this Part apply to the collection of payment of the surcharge.

123.4(5) For the purposes of the provisions of this Act relating to the enforcement of support orders, any reference to an amount due under a support order shall be deemed to be a reference to the sum that represents the combined total of the amount due under the support order and the surcharge imposed under this section.

2 *Section 143 of the Act is amended by adding after paragraph (rr.5) the following:*

(rr.6) providing for and respecting the exemption of the application of the surcharge imposed under subsection 123.4(1);

3 *Sections 1 and 2 of this Act shall be deemed to have come into force on May 1, 1993.*

123.4(3) La surcharge visée au paragraphe (1) est payable au ministre des Finances pour dépôt au Fonds consolidé.

123.4(4) Si la surcharge imposée en vertu du présent article n'est pas versée au moment prévu pour le versement du montant qui en vertu d'une ordonnance de soutien doit être versé à la cour, les dispositions relatives à l'exécution forcée des ordonnances de soutien en vertu de la présente Partie s'appliquent à la perception de la surcharge.

123.4(5) Aux fins des dispositions de la présente loi qui se rapportent à l'exécution forcée des ordonnances de soutien, tout renvoi à un montant dû en vertu d'une ordonnance de soutien est réputé être un renvoi à une somme qui représente le total combiné du montant dû en vertu de l'ordonnance de soutien et de la surcharge imposée en vertu du présent article.

2 *L'article 143 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa rr.5) de ce qui suit:*

rr.6) prévoyant et concernant les exemptions de l'application de la surcharge imposée en vertu du paragraphe 123.4(1);

3 *Les articles 1 et 2 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mai 1993.*